

Copie.

S.S. Limburgia 1 Juillet  
1920

Monsieur

Adolpho da Silva Gordo,

S a o P a u l o

Monsieur le Sénateur,

Ci-inclu nous vous remettons un projet de  
contrat avec le groupe Prado/Gabriel Penteado/Paulista.

Si ce groupe vous approche à ce sujet, vous pourrez  
traiter avec eux sur cette base, comme nous l'avons discuté le  
29ct lors de notre dernière entrevue à Rio de Janeiro à l'Hotel  
Central, quand nous vous avons montré notre lettre à de Rote,  
s'y référant.

Si les pourparlers prennent une tournure promettant  
un succès quelconque nous tâcherons d'obtenir avec le concours de  
l'Office National le nombre nécessaire d'obligataires.

Vos dévoués

sign. G. Behrens

Projet de contrat entre  
L. Behrens & Söhne d'une part et  
un groupe X d'autre part.

I.

Le groupe X a l'intention d'acheter ou d'affermier le chemin de fer ayant appartenu à la Cie. Estrada de Ferro de Araraquara, maintenant exproprié par l'Etat de Sao-Paulo.

L. Behrens & Söhne sont le trustee des obligataires de l'ancien propriétaire.

Les obligataires ont une créance de £ 1,200,000.- plus intérêts de 5% depuis le 1.IV. 1914.

Ils prétendent avoir le droit de préférence pour cette créance sur la somme de 15600 Contos de Reis, déposés par l'Etat de Sao Paulo.

En outre  $\bar{\bar{I}}$ , Behrens & Söhne ont personnellement une créance préférentielle de £ 30,000 plus 6% d'intérêts depuis le 8.II. 1916.

Le nombre des obligations émises est 60000.

II.

Les obligataires représentés par L. Behrens & Söhne cèdent leur créance au groupe X, sans aucune garantie, aux conditions suivantes.

- a) Le groupe X donne à chaque obligataire une nouvelle obligation de 200 Milreis, donc en tout 12000 Contos de Reis,
- b) Ces obligations portent des intérêts à 5% depuis le

1.IV. 1920 et sont amortissables à 1%. Les intérêts sont semestriels.

- c) Comme garantie pour les obligations une hypothèque en premier rang sur tout le chemin de fer est à enregistrer, et cela au nom d'une personne à désigner par la totalité des obligataires.
- d) Les obligataires ont le droit de nommer trois administrateurs dans le conseil d'administration de la société à constituer par le groupe X.
- e) Les obligataires ont le droit de surveiller l'administration du chemin de fer par une personne à désigner par eux.

Si la nouvelle société ne remplit pas ses engagements vis-à-vis des obligataires, ou si la garantie de l'hypothèque est en danger, les obligataires ont le droit de prendre possession du chemin de fer comme du gage hypothécaire.

( Les conditions, détaillées sur tous ces points sont à convenir lors du contrat définitif.)

- f) Les obligataires forment en France une société civile, dont la direction représente les obligataires vis-à-vis de la société et est reconnu expressément par celle-ci comme représentant.
- g) Tant que le groupe X ou la nouvelle société n'ont pas encore émis les obligations et tant que l'hypothèque n'est pas encore enregistrée, ils déposent contre cession de la créance chez une banque à désigner 12000 Contos de Reis et les intérêts depuis le 1.IX. 1920. Si dans deux

- 3 -

ans après la cession de la créance, les nouvelles obligations hypothécaires n'ont pas été émises et les intérêts dus entretemps n'ont pas été payés, la banque, qui détient le dépôt, reçoit l'ordre irrévocable de payer à chaque obligataire

200 Milreis plus 5% d'intérêts depuis le 1.IV. 1920

### III.

Le groupe X s'engage à payer aux banques ou personnes qui feront l'échange des obligations contre présentation de chaque obligation une commission de 10 Milreis par obligation, en espèces.

### IV.

Le groupe X s'engage à payer à L. Behrens & Söhne, lors de la cession de la créance, £ 30000 plus intérêts à 6% depuis le 8.II. 1916.

L. Behrens & Söhne s'engagent de donner toutes les déclarations nécessaires comme représentants des obligataires.

### V.

Ce contrat n'est valable que si, en 6 mois après sa conclusion, au moins 50000 obligat<sup>aires</sup> se présentent chez l'office National ou chez les banques désignées par lui ou chez L.B. & S. avec la déclaration que les porteurs cèdent au groupe X ou la société formée par lui aux conditions susmentionnées toute leur créance de l'obligation.

### VI.

Le groupe X ou la société ne peuvent déduire du chef de la cession que des prétentions contre la S.P.N.R.R. ou la Cie Estrada de ferro de Araraquara.

./.

- 4 -

## VII.

En tant que des obligations ne seront pas présentées, le groupe X s'engage d'échanger d'autres obligations, si elles le désirent, contre des nouvelles ou de leur payer la somme, qui leur serait revenu à la suite du jugement définitif des tribunaux, mais dans tous les cas il s'engage de garantir L.B. & S. contre toute prétention éventuelle d'obligation.

En garantie pour cet engagement servira le montant déposé auprès de la Banque de 12 000 Contos dans une proportion de X à 60000, à la condition que la banque est obligée de payer à tout obligataire qui ne voudra pas échanger ses obligations suivant II, la somme qui lui reviendra d'après la décision définitive.

Le restant du montant déposé est à rendre au groupe X, lorsque toute prétention des obligataires contre l'Araraquara, la Sao P. N. R.R., les trustees et de l'émission sera périmée.